

## **DECISION N°989/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

**Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque  
« CONTINENTAL » n° 102858**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 102858 de la marque « CONTINENTAL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 mai 2019 par la société CONTINENTAL REIFEN DEUTSCHLAND GmbH, représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES ;
- Vu** la lettre N°0604/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 7 juin 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CONTINENTAL » n°102858 ;

**Attendu que** la marque « CONTINENTAL » a été déposée le 06 juillet 2018 par Monsieur GUEYE BARA, et enregistrée sous le n° 102858 pour les produits des classes 7, 9 et 11, ensuite publiée au BOPI N° 11MQ/2018 paru le 30 novembre 2018 ;

**Attendu que** la société CONTINENTAL REIFEN DEUTSCHLAND GmbH fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « CONTINENTAL SINCE 1871 » n°75815 déposée le 11 juillet 2013 dans les classes 7, 9, 12, 16 et 17,
- « CONTINENTAL + LOGO » n°75816 déposée le 11 juillet 2013 dans les classes 7, 9, 12, 16 et 17 ;
- « CONTINENTAL + LOGO » n°52149 déposée le 28 juillet 2005 dans les classes 7, 9, 12 et 17 ;

**Que** conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà

enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la marque querellée est une reprise à l'identique de sa marque ; et que cette ressemblance est susceptible de tromperie ou de confusion ; que cette reprise à l'identique de sa marque a été faite dans le seul but d'induire en erreur les consommateurs ;

**Que** les produits revendiqués par les marques en conflit portent tous sur les classes identiques, renforçant ainsi le risque d'association entre elles ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires se présentent ainsi :



Marque querellée n°102858



Marque n° 75816 de l'opposant

**Attendu que** les droits conférés par l'enregistrement n°75816, et 75815 « CONTINENTAL + LOGO » « CONTINENTAL SINCE 1871 » dans les classes 7, 9, 12, 16 et 17 s'étendent aux droits d'empêcher l'utilisation par les tiers des signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires des classes revendiquées ; qu'ils ne s'étendent pas aux produits de la classe 11 couverts par la marque « CONTINENTAL » n°102858 en vertu du principe de spécialité des marques en ce que ces produits ne sont ni identiques, ni similaires à ceux couverts par la marque de l'opposant, bien que Monsieur GUEYE BARA titulaire de la marque querellée, n'ait pas réagi à l'avis d'opposition,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 102858 de la marque « CONTINENTAL » formulée par la société CONTINENTAL REIFEN DEUTSCHLAND GmbH, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 102858 de la marque « CONTINENTAL » est partiellement radié en classes 7 et 9.

**Article 3** : La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur GUEYE BARA, titulaire de la marque « CONTINENTAL » n° 102858 et la société CONTINENTAL REIFEN DEUTSCHLAND GmbH, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**